

Faut-il interdire une œuvre d'art parce qu'elle est immorale ?

La problématisation du sujet a mis en lumière ce qui « pose problème » dans cette question :

— il est assez délicat de vouloir rétablir la « censure morale » des œuvres... qui semble incompatible avec la liberté d'expression

— il semble tout aussi délicat d'autoriser la diffusion d'œuvres porteuses d'un message explicitement contraire à des valeurs fondamentales, comme des œuvres faisant l'apologie du racisme, de la misogynie, de la pédophilie ou du terrorisme.

→ la question n'est pas simple, elle « pose problème » : il va falloir réfléchir pour pouvoir prendre position.

Pour prendre position face à ce problème, on pourrait suivre le plan suivant :

1. Dans une première partie, APRES AVOIR CONDUIT UNE ANALYSE PRECISE DES TERMES, nous allons montrer que le problème ne peut pas être résolu en misant sur « l'accord » naturel de la valeur artistique et de la valeur morale. Bien évidemment, si toute œuvre véritablement belle était nécessairement morale, le problème serait largement détruit : puisqu'en interdisant les œuvres immorales, on n'interdirait que des œuvres artistiquement mauvaises.
2. dans une seconde partie, nous pourrions montrer que, même si une œuvre d'art est immorale, et si cela peut donner des raisons de la condamner moralement (elle et son auteur), cela n'autorise absolument pas l'État à l'interdire. Car le principe fondamental de l'État républicain est que l'État n'a absolument pas le droit d'imposer à quiconque des conceptions morales. La seule et unique raison qui peut justifier, dans un État républicain, l'interdiction d'une chose est que cette chose porte atteinte aux droits fondamentaux des individus, ou à l'intérêt général.
3. Nous nous demanderons donc, dans une dernière partie, si « l'immoralité » d'une œuvre d'art peut constituer une menace pour le respect des droits fondamentaux des individus, ou pour l'intérêt général. Or il semble que, de ce point de vue, ce soit plutôt la *censure* des œuvres qui constitue une menace.

Première partie

L'analyse des termes du sujet devrait permettre de donner un sens clair aux notions d'œuvre d'art, d'immoralité et d'interdiction. Le « faut-il » renvoie ici manifestement à la question de l'obligation, du devoir : est-il moralement, politiquement légitime d'interdire les œuvres d'art qui sont immorales ?

Immoral, ici, désigne ce qui est en contradiction avec le Bien, ou en accord avec le Mal. (Il est trop tôt pour se demander *qui* décide ce qui est bien / mal ; cela ne fait pas partie de la définition. Il faut donc éviter de trancher ce dénat dans la définition elle-même, en affirmant par exemple qu'est moral « ce qui est conforme aux commandements divins », ou encore « ce qui est admis par les membres d'une communauté » ; à la rigueur, on peut dire que ce qui est immoral s'oppose à la « conscience morale »... mais cela n'apporte pas grand chose)

L'œuvre d'art est bien ici l'œuvre artistique, c'est-à-dire celle qui est créée par l'homme conformément à un but esthétique. C'est justement parce que l'on pose le Beau (et non le Bien) comme le but de l'artiste que l'on peut envisager qu'une œuvre soit immorale.

L'interdiction dont il s'agit ici est celle qui consiste à empêcher la production, ou plus encore (dans ce contexte) la diffusion d'une œuvre ; l'interdiction renvoie donc avant tout au pouvoir de l'État qui, dans un système républicain, est la seule instance pouvant décider légitimement ce qui peut être diffusé, exposé, publié, et ce qui ne peut pas l'être. La question posée est donc avant tout de savoir s'il appartient au pouvoir de l'État d'interdire la diffusion d'une œuvre jugée immorale.

Première thèse : Une œuvre peut être à la fois artistique et immorale : il est donc légitime de poser la question de son interdiction

Argumentation : le sujet serait facile à traiter si l'on pouvait mettre en rapport direct la valeur *esthétique* d'une œuvre et sa valeur *morale* : puisque dans ce cas, une œuvre aurait d'autant plus de valeur artistique qu'elle serait morale, et l'interdiction des œuvres immorales ne représenterait aucun danger pour l'art lui-même. Les œuvres d'art « mauvaises » (moralement) seraient nécessairement de « mauvaises œuvres d'art ».

Malheureusement, cette stratégie est inopérante : il n'y a pas d'accord naturel entre beauté et moralité ; en effet :

a. une œuvre parfaitement immorale peut avoir une valeur artistique. Plus encore, le Mal lui-même peut être un objet esthétique, comme l'indique par exemple Baudelaire dans le titre de son recueil. Ce qui fait qu'une œuvre plaît au goût esthétique ne la rend pas nécessairement glorieuse aux yeux de la conscience : comme le souligne Kant, il n'y a pas d'équivalence entre un jugement *esthétique* et un jugement *moral*.

Exemples : une pièce comme *Le marchand de Venise* (Shakespeare) est à la fois raciste et antisémite ; personne ne conteste qu'elle ait une valeur artistique. Il est difficile de considérer que les *Chants de Maldoror* (Lautréamont) ou les œuvres du Marquis de Sade sont morales ; il est tout aussi difficile de leur dénier toute valeur littéraire.

b. inversement, une œuvre peut être moralement irréprochable sans avoir la moindre valeur artistique.

Exemples : les « images d'Epinal » ; un dessin animé de Walt Disney peut avoir un message moral, voire être franchement moralisateur (« Cendrillon 2 » n'est pas porteur de la *même* morale que « Cendrillon »... mais il est tout aussi moralisateur), cela ne nous oblige pas à le considérer comme une grande œuvre d'art. Les « vies de Saints » qui prolifèrent à la fin du Moyen-Âge sont très moralisantes : ce sont souvent loin d'être des sommets de la littérature, etc.

Donc : il est impossible de « court-circuiter » le problème en rabattant le jugement esthétique sur le jugement moral. En voulant protéger les œuvres *artistiquement valables*, on protégera nécessairement aussi des œuvres *moraleusement contestables* ; est-ce légitime ?

Seconde partie : l'État n'a pas à interdire quoi que ce soit pour des raisons morales.

Thèse 1 : la fonction de l'État est de garantir à chacun la jouissance de ses droits naturels, dont le premier est la liberté.

C'est ce que nous avons développé en cours, dans la première partie de l'année. Le propre de l'État républicain est de *s'opposer* à une conception « paternaliste » de l'État, qui ferait de ce dernier le garant du « bien » des individus. L'État républicain ne peut ni ne doit prétendre savoir mieux que les individus ce qui est « bon » pour eux ; tous les hommes sont dotés de raison et

de conscience, et sont donc capables de déterminer par eux-mêmes ce qui est bon pour eux, de même que ce qui est « bon » d'un point de vue moral. La seule et unique raison d'être d'un État dans un système républicain est de garantir à chacun la jouissance de ses droits naturels, dont le premier est la liberté (les autres étant la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression).

Exemple : Louis XIV pouvait interdire à ses sujets d'être athées, parce que c'était immoral : en tant que monarque de droit divin, le Roi Soleil se devait de veiller à ce que ses sujets ne s'écartent pas des exigences de la vertu et de la piété. Un parlement républicain ne peut absolument pas le faire (sauf s'il parvient à montrer que l'athéisme menace les droits de l'Homme, ou l'intérêt général). Un État républicain ne peut absolument pas se prononcer sur une question *morale ou religieuse*, puisque le droit de croire dans les valeurs (morales, religieuses, politiques) que l'on veut est garanti par les libertés de pensée et de conscience, que l'État doit justement garantir.

Thèse 2 : L'État ne peut interdire une œuvre d'art, ni parce qu'elle est mauvaise esthétiquement, ni parce qu'elle est mauvaise moralement.

Cette thèse ne fait que prolonger la précédente. L'État (républicain) n'a aucune autorité, ni dans le domaine artistique, ni dans le domaine moral. Si donc il prétendait interdire une œuvre d'art sous prétexte qu'elle est immorale, il commettrait une double faute :

a. il porterait atteinte au domaine de l'art (et donc au domaine de la culture), qu'il est censé protéger, en interdisant la diffusion d'œuvres qui ont pourtant une valeur artistique.

b. il porterait atteinte aux libertés de pensée, de conscience et d'expression, qu'il est censé protéger, en imposant à tous les citoyens (auteurs et public) des critères moraux qui sont les siens, mais que, eux, ne partagent pas nécessairement.

Exemple : ici encore, on pouvait comprendre que Louis XIV interdise une œuvre comme *Tartuffe* (Molière), puisqu'il avait été convaincu par l'argumentaire de l'Archevêque de Paris, Hardouin de Péréfixe, qui accusait la comédie de Molière de donner une mauvaise image de la piété, de la dévotion et des croyants. Une telle interdiction est absolument incompatible avec les principes de l'État républicain, qui n'a pas plus le droit d'imposer une croyance (morale ou religieuse) que les conceptions de la vertu ou de la piété qui s'y rattachent.

Il est donc tout à fait impossible, pour l'État, d'interdire une oeuvre d'art sous prétexte qu'elle est *immorale*. Mais cela veut-il dire qu'il n'a pas le droit de l'interdire *du tout* ? Ne peut-il pas interdire une oeuvre pour des raisons *politiques*, parce qu'elle porterait atteinte aux droits fondamentaux ou à l'intérêt général ?

Troisième partie : la censure, une pratique dangereuse...

On pourrait ici fonder le propos sur deux thèses complémentaires.

La première consiste à remarquer que les oeuvres d'art, *comme toutes les autres activités humaines*, sont soumises à l'exigence du respect des droits et de la dignité d'autrui. En ce sens, un artiste qui utiliserait ses oeuvres pour porter atteinte à la dignité des membres d'une communauté (par exemple en raison de leurs croyances religieuses), s'expose nécessairement à la censure. Et lorsque l'État interdit son oeuvre, ce n'est pas du tout pour des raisons artistiques (l'État n'a pas à se prononcer sur la valeur esthétique de l'oeuvre), ni pour des raisons morales (l'État n'a pas à imposer une morale aux citoyens) : c'est bien pour des raisons politiques.

Exemples : nous avons développé précisément ce point en début d'année, avec la question des caricatures. Je n'y reviens donc pas. Je rappelle simplement que la position du droit est beaucoup plus précise qu'on ne l'indique souvent : il ne s'agit pas du tout, dans le droit français, d'autoriser *n'importe quelle oeuvre* (caricature ou autre), au nom de la « liberté d'expression ». L'État a souvent interdit, et interdit encore, la publication de dessins ou de textes dont le *but* est d'offenser les membres d'une communauté (en raison de leur sexe, de leur religion, de leur appartenance ethnique, *etc.*) Ceci constitue bien une infraction aux yeux de la loi, qui garantit le respect de la dignité de chacun. Dans ces cas, ce n'est pas pour des raisons *morales* que l'oeuvre est interdite, mais pour des raisons politiques : l'oeuvre porte atteinte aux droits, elle constitue une menace pour la paix sociale.

La seconde thèse mettrait en lumière le fait que cette possibilité d'interdiction devient dangereuse, dès qu'elle cherche à prendre appui sur des considérations morales. Il était possible de prendre appui sur le texte pour traiter ce point. Ce que l'auteur met en évidence dans son texte, c'est le fait que dès que l'État veut prendre appui sur des considérations morales pour justifier ses procédures d'interdiction, il devient un *danger* moral, politique et artistique.

L'argument-clé est ici que « la morale » à laquelle va se raccrocher l'État n'est pas la morale de tous. Aucune valeur morale n'est admise par *tous* les membres d'un État. Si l'État veut chercher à justifier ses interventions au nom de « la morale », il ne peut donc prendre appui que sur *une* morale : celle de la majorité des individus.

Or ceci est désastreux moralement, politiquement et artistiquement.

En effet, d'un point de vue moral, cela tend à dissoudre *la* morale dans la morale *dominante*, substituant ainsi à l'examen de *conscience* individuel le « tribunal de l'opinion publique ». Le plus grand nombre n'a aucune autorité en matière morale : prendre appui sur la morale majoritaire pour justifier des décisions juridiques, c'est remplacer la conscience par l'opinion.

D'un point de vue politique, cela revient à imposer les idées et les valeurs de la majorité à la minorité. C'est donc faire de la démocratie une « dictature de la majorité », et non un pouvoir de tous les citoyens. C'est donc supprimer la liberté de pensée et de conscience au profit d'un devoir de soumission à la doxa majoritaire, soutenue à la fois par l'État et le plus grand nombre : ce qui est la pire des tyrannies.

Enfin, d'un point de vue artistique, c'est condamner l'art à abandonner tout rôle subversif, contestataire, révolutionnaire. Or ce rôle est un élément constitutif de la valeur de l'art pour l'Homme. Une oeuvre qui heurte les valeurs communément admises ne produit pas mécaniquement des criminels : elle vient cependant questionner, remettre en cause les idéologies dominantes ; le domaine de l'art, qui peut mobiliser toutes les ressources de l'anticipation, de l'imaginaire, de l'émotion, du paradoxe, est un espace essentiel à la *vie* d'une communauté, en tant qu'espace au sein duquel n'importe quelle question peut être posée, toute réponse trouver des formes d'illustration. Que l'artiste se veuille « engagé » ou non, qu'il se veuille réaliste ou surréaliste, qu'il raconte le passé, photographie le présent ou anticipe l'avenir, le but de l'artiste est toujours de toucher le *regard* que nous portons sur les choses, de nous faire voir *autrement*. Or c'est justement ce qu'il ne peut plus faire lorsqu'on le soumet à un impératif de conformité à la morale dominante.

Exemple : *Madame Bovary* a été attaquée en justice, car l'oeuvre pouvait être considérée comme faisant « outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes moeurs ». Pour Flaubert lui-même, ce chef d'accusation était on ne peut plus fondé : à ses propres yeux, son livre *faisait* outrage à la morale

publique, et aux « bonnes moeurs ». Car ce sont justement ces « bonnes moeurs » que Flaubert visait à dénoncer dans son œuvre ; et c'est, aujourd'hui encore, la satire impitoyable de la morale bourgeoise dominante qui participe à la valeur *littéraire* du livre. L'art ouvrait à Flaubert des possibilités critiques que le reste de sa vie n'autorisait guère ; la correspondance de Flaubert indique à quel point, *en dehors* du domaine de l'art, Flaubert pouvait rester prisonnier des préjugés de cette « morale bourgeoise » qu'il attaque dans ses œuvres. L'œuvre, quand on lui laisse le droit de s'opposer aux valeurs admises, est un laboratoire de la liberté : un espace d'expérimentation dans lequel l'imagination peut se déployer pour voir les choses sous un nouveau jour, et pour démasquer l'obscurantisme qui se cache parfois derrière les « Lumières » de Monsieur Homais.